

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0A1 / Noyau 0A1 Gatineau, Québec K1A 0S5 Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division 11 Laurier St./11, rue Laurier 7B1, Place du Portage, Phase III Gatineau Québec K1A 0S5 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Sujet			
Niveleuse de Route			
Solicitation No N° de l'invitation		Date	
W8476-155165/A		2014-09	D-11
Client Reference No N° de ré W8476-155165	férence du client	•	
GETS Reference No N° de ré PW-\$\$HS-620-65715	férence de SEAG		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N° V	ME
hs620.W8476-155165			
Solicitation Closes	- L'invitation pre	nd fin	Time Zone Fuseau horaire
at - à 02:00 PM on - le 2014-10-22			Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B F.A.B.			•
Plant-Usine: Destination:	Other-Autre:		
Address Enquiries to: - Adress	ser toutes questions à:	В	uyer ld - ld de l'acheteur
Shirwa, Marian		hs	620
Telephone No N° de téléphor	ne	FAX No	N° de FAX
(819) 956-3994 ()		(819) 956-5227	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service	-		
Sp	pecified Herein		
Précis	é dans les présentes		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée		
See Herein			
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de	l'entrepreneur		
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur			
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)			
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)			
Signature	Date		



Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155165/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

hs620

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier

W8476-155165

hs620W8476-155165

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page a été intentionnellement laissée en blanc

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Accords commerciaux
- 4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Demandes de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables
- 5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
- 6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
- 2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Besoin
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée du contrat
- 4. Responsables
- 5. Paiement
- Facturation
- 7. Attestations
- 8. Lois applicables
- 9. Ordre de priorité des documents
- 10. Clauses du guide des CCUA

W8476-155165/A

- 11. Inspection et acceptation
- 12. Préparation pour la livraison
- 13. Expédition livraison à destination
- 14. Livraison et déchargement
- 15. Réunion suivant l'attribution du contrat
- 16. Outils et équipement en vrac
- 17. Assemblage/Préparation à la livraison
- 18. Interchangeabilité
- 19. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Description d'achat

Questionnaire de renseignements techniques

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de huit (8) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel, à traction intégrale et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel, à traction intégrale, datée du 2014-07-03 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à six (6) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Canada et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur

W8476-155165/A

soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-06-26) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer: Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date

de clôture de la demande de soumissions

Insérer: Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à

compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables - soumission

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété pour chacune des configurations pour lesquelles ils présentent une soumission.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) » ou « doivent^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

- 1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :
- a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- 2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :
- a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
- 3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques

1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

montant de rajustement.

- 2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
- 4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
- 5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1.1 Livraison

Nom:

No de téléphone : ______ No de télécopieur : _____

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 31 décembre 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – huit (8) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires seront livrés dans les semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.
1.1.2 Quantité optionnelle La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :
Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à six (6) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires seront livrés dans les semaines/jours civils.
1.2 Représentants du fournisseur Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :
Renseignements généraux

W8476-155165/A

_		
	-	-

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

BFC	Gad	eto	wn
\mathbf{p}	Juu		AAII

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent	:	_km
Nom :		
Adresse:		
Numéro de téléphone :		
BFC Shilo		
Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent	:	_km
Nom :		
Adresse :		
Numéro de téléphone :		

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de **douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant**. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant.

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

- **1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004.
- **1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global (par configuration) pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit:

- a) Les prix de lot fermes (par configuration) pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes (par configuration) pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la quantité optionnelle;
- c) les prix de lot fermes (par configuration) pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la séance d'instruction de familiarisation (option);
- d) la somme de tous les prix évalués (par configuration) déterminera le prix global évalué (par configuration).

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus (bas pour chaque groupe de configurations) sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées <u>2003</u>. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC)</u> - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation</u> remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé,

W8476-155165/A
l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.
2.1 Conformité du produit Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueror de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.
Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Date

Solicitation No. – Nº de l'invitation

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET EXIGENCES FINANCIÈRES

1. Exigences relatives à la sécurité Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. **Capacité financière**

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir huit (8) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel, à traction intégrale, datée du 2014-07-03 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à six (6) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois tel qu'indiqué dans la demande du client à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-06-26), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 – huit (8) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à six (6) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Marian Shirwa Spécialiste en approvisionnements

W8476-155165/A

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisionnements DTPLEP - Division « HS » Place du Portage, Phase III, 7B1 Gatineau (Québec) K1A 0S5 Téléphone: 819-956-3994 Télécopie: 819-956-5227

Courriel: marian.shirwa@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
DLP
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel:

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

<u>À être inséré par TPSGC</u>
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone:
Télécopieur :
Courriel:

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux Nom : À être inséré par TPSGC No de téléphone : No de télécopieur : Courriel :		
Suivi de la livraison Nom : À être inséré par TPSGC No de téléphone : No de télécopieur : Courriel :		
4.5 Service après-vente Le concessionnaire et/ou son agent suivant de réparations sous garantie; et une gamme véhicule/équipement offert.		
Distance entre le lieu de livraison et le conce	essionnaire et/ou l'agent	: <u>à être inséré par TPSGC</u> km
BFC Gagetown Nom : Adresse : Numéro de téléphone :		
BFC Shilo Distance entre le lieu de livraison et le conce	essionnaire et/ou l'agent	: <u>à être inséré par TPSGC</u> km
Nom : Adresse : Numéro de téléphone :		
5. Paiement		

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

- 1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
- 2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- 3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante : Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 i_0) / i_0

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

İ٨

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

İ٩

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

Qté

quantité d'unités

- 4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
- 5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.
- 6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.
- 7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 $\stackrel{\checkmark}{\sim}$ (c.-à-d. [i_1 i_0 / i_0]).
- 8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
- 2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
- 3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
- 4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

- 5. Chaque facture doit être appuyée par:
- (a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
- 6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
- 7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «?Responsables?» du contrat pour acceptation et paiement.
- (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.
- (c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie

- 1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001 to 002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
- 2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

8. Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010A (2014-06-26) Conditions générales biens (complexité moyenne);
- c) Annexe A Établissement des prix;
- d) Description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel, datée du 201407-03
- e) Annexe B Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi -
- f) La soumission de l'entrepreneur <u>(à être inséré par TPSGC)</u> en date du, telle que modifiée <u>(à être inséré par TPSGC)</u>.

10. Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

- 1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
- 2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

- 1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
- 2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

15. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

16. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

17. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

18. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

19. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel - (Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer huit (8) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la séance d'instructions de familiarisation, manuels d'opérateur, manuels de pièces, manuels d'entretien (de réparation en atelier), et les manuels échantillons en conformité avec la description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel, à traction intégrale, datée du 2014-07-03

Les niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

Configuration H1

Quantité six (6) - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
3 ASG Gagetown Suppy Company, Oromocto, NB
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)
Prix de lot ferme de \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.
Configuration H1
Quantité six (6) - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
3 ASG Gagetown Suppy Company, Oromocto, NB
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)
Prix de lot ferme de \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Configuration H2

Quantité un (1) - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

Quantité: jusqu'à quatre (4)

3 ASG Gagetown Suppy Company, Oromocto, NB
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)
Prix de lot ferme de \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.
Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)
Configuration H3
Quantité un (1) - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
BFC ASU Shilo, Shilo MB
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.
Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)
Article 002 - niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel (Quantité optionnelle)
Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à six (6) niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, manuels d'opérateur, manuels de pièces, manuels d'entretien (de réparation en atelier), et les manuels échantillons en conformité avec la description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel, à traction intégrale, datée du 2014-07-03
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Configuration H1

Page **26** de **30**

Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)
Configuration H2
Quantité: un (1)
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)
Configuration H3
Quantité: un (1)
Prix de lot ferme de\$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)
Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)
Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:
Configuration (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)
Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)
Le niveleuses à taille grand à route articulée, à moteur diésel et les articles auxiliaires doivent être livrés à:
(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de \$(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à deux (2) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour niveleuse, à taille grand, à route, à moteur diesel , à traction intégrale, datée du 2014-07-03 **Configuration H1**

D	
Prix unitaire ferme	_\$ en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Configuration H2	
Quantité: un (1)	
Prix unitaire ferme	_\$ en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.
Configuration H3	
Quantité: un (1)	
Prix unitaire ferme	_\$ en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.
national mixte pour les séances L'entrepreneur doit fournir les séanc	ent et de substances – Directive sur les voyages du Conseil d'instructions de familiarisation (Option) es d'instructions de familiarisation pour la configuration (à être inséré
(à être inséré par TPSGC si l'option e	-
par TPSGC si une option est exercée (à être inséré par TPSGC si l'option e Coût estimatif: \$(à être inséré par T de paiement Type 4.	-
(à être inséré par TPSGC si l'option e	<u>PSGC si une option est exercée)</u> en conformité avec la Partie 7, Base

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

ANNEXE « B » PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.
Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada - Travail.
Date :(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
() A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
() A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
() A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
() A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière</u> d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
ou

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

2014-07-03



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées

DESCRIPTION D'ACHAT POUR

NIVELEUSE, À TAILLE GRAND, À ROUTE, À MOTEUR DIESEL, À TRACTION INTÉGRALE

1. PORTÉE

- 1.1 <u>Portée</u> Cette description d'achat décrit les exigences des niveleuses à taille grand à route, à cadre articulée, à moteur diésel. Il est prévu que des véhicules tels que les Caterpillar 140M3 AWD, les John Deere 872G/GP, les Volvo G976, ou des véhicules de taille égale ou supérieure, suffisamment équipés, seraient capable de satisfaire aux exigences.
- 1.2 **Instructions** Les instructions ci-après concernent la description d'achat :
- (a) Les exigences comportant la mention « doit » ou « doivent » sont obligatoires. Aucune déviation ne devra pas être permis;
- (b) Les exigences comportant la mention « $doit^{(E)}$ » ou « $doivent^{(E)}$ » sont obligatoires, mais elles peuvent être remplacées par un équivalent accepté par l'autorité technique;
- (c) Les exigences comportant la mention « devra » ou « devront » font référence à des actions qui incombent au gouvernement du Canada et n'impliquent à ce titre aucune intervention de l'entrepreneur;
- (e) Dans le présent document, le terme « fournir » doit être compris dans le sens de « fournir et installer »;

Révisions			
Rev Date Description			
А	2014/07/03	Diffusion Initiale	

OPI DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense



© 2014 DND/MND Canada

- (f) Lorsqu'une certification technique est nécessaire, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable doit être fournie sur demande;
- (g) Des mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'exigence; toute autre unité de mesure n'est fournie qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte;
- (h) Les dimensions dites nominales doivent être considérées comme des dimensions approximatives; elles représentent une méthode générale d'identification du matériel et des produits à des fins commerciales (vente), mais diffèrent des dimensions réelles.
- 1.3 $\underline{\text{D\'efinitions}}$ Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :
- a) « Autorité technique » Représentant gouvernemental responsable du contenu technique de la présente demande;
- b) « Équivalent » Norme, méthode ou type de composant ayant été accepté par l'autorité technique et jugé conforme aux exigences spécifiées pour ce qui est de la forme, de l'installation, de la fonction et du rendement; et
- 1.4 <u>Tableau de capacité des configurations</u> Les véhicules visés par la présente description d'achat sont représentés par des configurations. Le tableau suivant porte sur le rendement et la dimension de chaque configuration et comprend une référence à la clause pertinente.

	CONFIGURATION		
CARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	UNIT <u>É</u> S	Н
TRACTION DE LA LAME	3.4.1 (a)	kN	135
PUISSANCE DE MOTEUR - PREMIÈRE VITESSE	3.4.1 (b)	kW	162
TRANSMISSION	3.4.1 (b)	-	6 x 6
ARTICULATION	3.7.1	degrés	20

1.4.1 <u>Tableau de capacité des attelages</u> — Le tableau suivant porte sur le rendement et la dimension de chaque configuration et comprend une référence à la clause pertinente.

			CONFIGURATION		
CARACTÉRISTIQUE		CLAUSE	UNIT <u>É</u> S	Н	
CERCLE	ROTATION	3.5.1 (a)	0	90	
VERSOIR	HAUTEUR		mm	600	
	LONGUEUR	3.5.1 (a)	mm	4 250	
	CREUSAGE		mm	700	
	PRESSION AU SOL		kN	95	
SCARIFICATEUR	DENTS	3.5.1 (b)	-	11	
	FAUCHÉE	J.J.1 (D)	mm	1 100	

				CONFIGURATION	
CARACTÉRISTIQUE		CLAUSE	UNIT <u>É</u> S	H	
	PRESSION AU SOL		kN	45	
CHARRUE EN AILE EN ARRIÈRE	HAUTEUR DE COUPE	3.5.1 (b)	mm	760	

1.4.2 <u>Tableau des attelages et caractéristiques</u> - Le tableau suivant indique, par « \checkmark », les attelages et caractéristiques qui *doivent* être fournis selon la configuration et comprend une référence à la clause pertinente.

		CONFIGURATION		
ATTELAGES/CARACTÉRISTIQUES	CLAUSE	Н1	Н2	Н3
Charrue en « V »	3.5.2 (a)		✓	✓
Charrue en aile en arrière	3.5.2 (a)	✓	✓	✓
Éliminateur des andains	3.5.2 (c)		✓	✓
Relevage avant	3.5.2 (d)	✓	✓	✓
Lame bouteur	3.5.2 (e)		✓	
Compacteur tracté	3.5.2 (f)		✓	
Dispositifs pour compacteur tracté	3.5.2 (g)		✓	✓
Broyeur	3.5.2 (h)		✓	
Dispositifs pour broyeur	3.5.2 (i)		✓	✓
Rallonge lame	3.5.2 (j)		✓	✓
Système de traction en avant	3.9.1 (a)	✓	✓	✓
Chaine d'adhérence	3.12.1 (a)	✓	✓	✓
Pneus d'hiver	3.12.1 (a)		✓	✓
Système de chargeur solaire des batteries	3.15.1 (a)	✓	✓	✓
Phare stroboscopique jaune	3.16.1 (a)	✓	✓	✓
Trousse des pièces initiales	4.1.1 (c)	✓	✓	✓
Familiarisation	4.2 (a)	√	✓	✓

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Documents fournis par le gouvernement - SANS OBJET

2.2 <u>Autres publications</u> - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. L'adresse Web de l'organisme est fournie dans la mesure du possible. Les documents en vigueur sont ceux qui l'étaient à la date de fabrication. Les sources sont celles indiquées :

SAE Handbook

Society of Automotive Engineers Inc.

400, Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096
http://www.sae.org

Annuaire

Tire and Rim Association Inc., 3200 West Market St., Akron, Ohio, 44321 http://www.us-tra.org/traHome.htm

Normes sur la Sécurité des Véhicules Automobiles du Canada (NSVAC)

Transports Canada,
Loi sur la sécurité automobile,
330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A ON5
http://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038.htm

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Secrétariat central de l'ISO

1, ch. de la Voie-Creuse
Case postale 56, CH-1211 Genève 20
Suisse
http://www.iso.org/iso/fr/home.htm

EXIGENCES

3.1 Modèle de série

- (a) Le véhicule doit être le modèle le plus récent du fabricant. Le fabricant doit avoir fabriqué et vendu un véhicule de ce type et de cette taille pendant au moins un an;
- (b) L'homologation technique des fabricants des composants et des ensembles principaux du véhicule ou du matériel **doit** être fournie sur demande;
- (c) Le véhicule doit être conforme à toutes les lois, les règlements et les normes industrielles applicables qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit ainsi que la pollution en vigueur au Canada au moment de fabrication; et
- (d) La capacité des systèmes et des composants ne doit pas être supérieure à la capacité nominale publiée dans les brochures pertinentes.

3.2 Conditions d'exploitation

- 3.2.1 <u>Climat</u> Le véhicule/équipement **doit** pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques rencontrées au Canada à des températures variantes entre -40 et 37 °C (-40 et 99 °F).
- 3.2.2 <u>Terrain</u> Le véhicule/équipement *doit* pouvoir fonctionner sur les autoroutes, routes secondaires, chaussée en gravier, hors-route et tous terrains (par exemple piste cendrée, chemin d'exploitation motteux, en pleins champs labourés). L'exploitation *doit* inclure les conditions de neige, boue, sable, glace, et durant toute l'année.

3.3 Normes de sécurité

- 3.3.1 <u>Niveau de bruit</u> Le niveau de bruit du véhicule ou du matériel *doit* respecter la réglementation en matière de sécurité et santé au travail au poste de l'opérateur et à l'extérieur du véhicule.
- 3.3.2 <u>Matières dangereuses</u> L'entrepreneur *doit* minimiser l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, de l'amiante et de métaux lourds dans la fabrication du produit fourni. Les articles considérés comme des matières dangereuses *doivent* comprendre ceux indiquées dans la Loi sur les produits dangereux. L'entrepreneur *doit* fournir à l'Autorité technique des Fiches de sécurité des produits pour toutes les matières (ci-dessus) utilisées dans la fabrication du produit fourni.
- 3.4 Rendement La rendement doit être vérifié par preuve de conformité.

3.4.1 Rendement du véhicule

- (a) Le véhicule doit avoir une traction de la lame, évalué avec un coefficient de traction de 0.9, d'au moins celui défini comme « TRACTION DE LA LAME » au tableau de capacité des configurations;
- (b) Le véhicule doit avoir une puissance de moteur en première vitesse d'au moins celui défini comme « PUISSANCE DE MOTEUR PREMIÈRE VITESSE » au tableau de capacité des configurations; et
- (c) Le véhicule doit avoir un système de transmission donné comme « TRANSMISSION » dans le Tableau de capacité des configurations.
- 3.4.2 État du véhicule à la livraison À sa livraison, le véhicule doit être totalement exploitable (entretien et réglage inclus) et avoir été nettoyée à l'extérieur comme à l'intérieur. Si elle doit être montée sur les lieux de la livraison, l'entrepreneur doit fournir la main d'œuvre et le matériel nécessaire. Le cosignataire devra fournir l'aire de montage. À des fins de vérification de l'expédition, l'ensemble des outils (clés à écrous de roues, crics, etc.), du matériel et des accessoires livrés séparément avec la remorque doivent figurer sur le certificat d'expédition ou une note d'emballage jointe à l'expédition.

3.5 Matériel

- 3.5.1 <u>Matériel d'utilisation</u> Le véhicule *doit* présenter le matériel et les caractéristiques suivantes :
- (a) <u>Versoir</u> Le cercle porte-lame (versoir) conçu pour tourner les matériaux *doit* être fourni. Le cercle porte-lame et versoir *doit* avoir :
 - i Inclination de versoir et translation transversal assisté;
 - ii Un talutage, à un ou l'autre côté, jusqu'au moins la valeur indiquée dans le tableau de capacité des attelages comme « CERCLE » - « TALUTAGE »;
 - iii Avoir les dimensions de versoir de:

- 1. Hauteur d'au moins la valeur indiquée dans le tableau de capacité des attelages comme « VERSOIR » « HAUTEUR »; et
- Longueur d'au moins la valeur indiquée dans le tableau de capacité des attelages comme « VERSOIR » - « LONGUEUR ».
- v Avoir une pression au sol d'au moins la valeur indiquée dans le tableau de capacité des attelages comme « VERSOIR » - « PRESSION AU SOL »; et
- vi Un ou plusieurs bords d'attaque boulonnés et remplaçables.
- (b) <u>Scarificateur</u> Un scarificateur en « V » montée au milieu **doit** être fourni, qui **doit** avoir :
 - i Au moins le nombre des dents indiquée dans le Tableau de capacité des attelages comme « SCARIFICATEUR » « DENTS »;
 - ii Une fauchée d'au moins la valeur indiquée dans le Tableau de capacité des attelages comme « SCARIFICATEUR » « FAUCHÉE »; et
 - iii Une pression au sol d'au moins la valeur indiquée dans le Tableau de capacité des attelages comme « ${\it SCARIFICATEUR}$ » « ${\it PRESSION}$ AU ${\it SOL}$ ».
- (c) <u>Contrôle hydraulique ouverte de versoir</u> Une contrôle hydraulique ouverte de versoir **doit** être fournie;
- (d) <u>Dispositifs d'arrimage</u> Des dispositifs d'arrimage permanents et intégraux *doivent* être fournis.
 - Les dispositifs d'arrimage **doivent** être conçus pour supporter une poussée vers l'avant de 4 G, une poussée vers l'arrière de 4 G, une poussée vers le haut de 2 G et une poussée latérale de 1,5 G (1 G = poids d'expédition du matériel), les poussées ne soit pas appliquées simultanément;
 - ii Les dispositifs d'arrimage **doivent** être conçus pour supporter les contraintes de poussées axiales (dans toutes les directions), et ce, d'après un coefficient de sécurité de 1,5 en ce qui concerne la résistance à la rupture du matériau;
 - iii Les dispositifs d'arrimage **doivent** être conçus et disposés de manière à prévenir tout déplacement pendant le transport sur des remorques surbaissées, des wagons et des navires;
 - iv Les dispositifs d'arrimage *doivent* être disposés de façon à permettre de facilement leur fixer des câbles ou des tendeurs;

- V Les dispositifs d'arrimage **doivent** comporter des marques qui indiquent leur résistance maximale aux contraintes et qui **doivent** être peintes d'une couleur contrastante; et
- vi Les dispositifs d'arrimage **doivent** être fournis avec toutes les instructions pertinentes, y compris l'indication de leur emplacement; cette information **doit** figurer dans le manuel et, idéalement, dans le véhicule (sous la forme de décalcomanies).
- (e) Protection contre le vandalisme Des mesures anti-vandalisme y compris des provisions pour verrouiller le ou les capots du moteur, bouchons de remplissage d'huile et de carburant ainsi que la cabine doivent être fournis;
- (f) Crocs de dépannage Des crocs de dépannage, boucles de dépannage ou autre dispositif d'une capacité équivalente situé à l'avant et à l'arrière du véhicule doivent être fournis. L'entrepreneur doit avoir le montage de tous les crocs de dépannage qui ne sont pas fixés sur le châssis du véhicule approuvés par l'Autorité technique;
- (g) <u>Coffre de rangement</u> Une coffre servant à ranger tous les outils et les équipements d'entretien quotidien *doit* être fournie.
 - La coffre de rangement **doit** être protégée contre les intempéries ainsi que les éclaboussures de la route ou être construits pour être insensible aux intempéries, comportant un dispositif de drainage qui prévient toute infiltration d'eau par l'orifice de drainage; et
 - ii La coffre de rangement **doit** comprendre un couvercle avec un dispositif de verrouillage. Le couvercle **doit** comporter un joint d'étanchéité.
- (h) <u>Bouchon de Remplissage</u> Les bouchons identifiés clairement et en permanence pour indiquer le contenu, en utilisant des symboles internationaux, une norme (par exemple SAE 10W30) ou écrit en français et anglais *doivent* être fournis; et
- (i) <u>Surfaces antidérapantes</u> Toutes les surfaces de marche *doivent* être couvertes d'un enduit antidérapant à gros grains pour assurer la sécurité de l'opérateur.
- 3.5.2 Attelages et caractéristiques Lorsque indiqués dans le Tableau des attelages et caractéristiques d'un « ✓ », les attelages et caractéristiques suivants doivent être fournis:
- (a) Charrue en « V » Une charrue en « V », montée en avant qui doit inclure les supports et tous les contrôles en dedans de la cabine. La charrue doit avoir une largeur en excès de l'empreinte du véhicule;
- (b) <u>Charrue en aile en arrière</u> Une charrue en aile en arrière qui *doit* être installée en arrière de l'opérateur et l'articulation.
 - i La charrue **doit** inclure les supports, les commandes en cabine et des projecteurs de travail pour éclairé la charrue.

- ii La charrue doit avoir une hauteur de coupe plan d'au moins la valeur indiquée comme « AILE ARRIÈRE » au Tableau de capacité des attelages.
- iii La charrue en aile en arrière **doit** avoir une longueur nominale de 3,657 mm (12 pieds).
- iv La charrue en aile en arrière \emph{doit} être munie d'une fonction de flottement.
- v Les lignes hydrauliques principales qui connectent la charrue en aile au véhicule **doivent** être munies des raccords rapides hydrauliques à l'épreuve des fuites; et
- (c) <u>Éliminateur des andains</u> Une éliminateur des andains, montée en arrière. L'éliminateur des andains **doit**, en conjonction avec le versoir, permettre nivellement en passage simple des accotements en gravier;
- (d) Relevage avant Un relevage avant qui est compatible avec une charrue en « V » de Craig Manufacturing avec le modèle MG-VP 9' doit être fourni. Le relevage avant doit être compatible à tout attelage fourni avec le véhicule;
- (e) Lame bouteur Une lame bouteur qui doit monter au relevage avant;
- (f) <u>Compacteur tracté</u> Un compacteur à pneus lisses, qui *doit* monter à la cadre arrière de la niveleuse.
 - i Le compacteur **doit** peser au moins 1 500 kg;
 - ii Le compacteur **doit** avoir une position de transport sécuritaire pour emploi lorsque le compacteur n'est pas utilisé; et
 - iii Le compacteur doit avoir une largeur de compaction d'au moins 2250 mm.
- (g) <u>Dispositifs pour compacteur tracté</u> Tout élément nécessaire pour le montage et le fonctionnement du compacteur tracté, montés sur le véhicule;
- (h) <u>Broyeur</u> Un broyeur hydraulique, monté en avant. Ce qui suit s'applique :
 - i Le broyeur **doit** avoir un tambour avec une largeur nominale de 2,740 mm;
 - ii Le broyeur **doit** avoir un tambour avec un diamètre de 510 mm;
 - iii Le broyeur doit monter au relevage avant de la niveleuse;
 - iv Le broyeur doit pouvoir changer d'angle à droit et à gauche; et
 - v Le broyeur **doit** être muni de dents remplaçables.
- (i) <u>Dispositifs pour broyeur</u> Tout élément nécessaire pour le montage et le fonctionnement du broyeur, montés sur le véhicule;

- (j) Rallonge lame Un rallonge lame pour le versoir. Ce qui suit
 s'applique:
 - i Le rallonge lame **doit** avoir une longueur nominale de 610 mm;
 - ii Le profil du rallonge lame doit être identique à celui du versoir; et
 - iii Le rallonge lame doit être muni d'un bord d'attaque boulonné et remplaçable.
- 3.6 **Poste de conduite** Le poste de conduite **doit** comprendre les éléments suivants:
- (a) <u>Cabine ROPS</u> Une cabine à l'épreuve des intempéries, pressurisée, isolée et comprenant une structure de protection (ROPS) qui **doit**(E) être conforme au norme SAE J1040 ou ISO 3471. La cabine **doit**:
 - i Être dotée d'un système de ventilation et de dégivrage capable de maintenir les glaces exemptes de givre et d'humidité et être dotée d'une chaufferette qui conforme aux normes SAE J1503 et SAE J169 ou au norme ISO 10263-4;
 - ii Être munie de glaces en verre de sécurité. Il est préférable que les glaces soient teintées pour réduire toute charge solaire;
 - iii Avoir un système d'essuie-glace conforme à la SAE J198 ayant au moins deux vitesses et préférablement avec une position de balayage intermittent et comprenant un jet de lave-glace à chaque essuie-glace; et
 - iv Avoir deux portes pouvant être verrouillées, ou une porte et une glace clairement indiquée servant d'issue de secours.
- b) <u>Siège à suspension</u> Un siège conducteur à suspension pneumatique avec dossier conforme à la norme SAE J899 ou ISO 11112:1995 et à la norme ISO 7096. Le siège *doit* être recouvert d'un tissu respirant ou maillé et être sélectionné de façon à assurer le confort d'un opérateur qui sera peut-être appelé à utiliser le véhicule sur des périodes de temps extrêmement longues. Le siège *doit*:
 - i. Être muni de ceintures de sécurité conformes à la norme SAE J386 (type 1) ou à la norme ISO 6683;
 - ii. Être réglable sur les plans horizontal et vertical tout en demeurant en position assise.
 - (c) Rétroviseurs Des rétroviseurs réglables et placées de façon permettant la marche arrière en toute sécurité. Les rétroviseurs extérieurs (si utiliser) doivent être chauffés et doivent avoir un commutateur individuel identifié sur le tableau de bord. Il est préférable que la surface antireflet du rétroviseur soit noire mat. Il est préférable que les rétroviseurs soient de modèle en deux parties dont la partie inférieure (d'au moins 25 pourcent) est convexe ou le rétroviseur complet peut être convexe; et

- (d) Radio Une radio qui s'éteint automatiquement lorsque le véhicule n'est pas en service. Il est préférable que la radio soit munie d'un lecteur de CD et d'une connexion d'entrée auxiliaire.
- (e) <u>Climatisation</u> Un système de climatisation conforme aux normes de SAE J1503 et SAE J169 ou à la norme ISO 10263-4. Le système de climatisation **ne doit pas** utiliser de frigorigène appauvrissant la couche d'ozone comme les chlorofluorocarbones (CFC) mais plutôt utiliser un frigorigène Hydro Fluorocarbures (HFC).
- (f) <u>Caméra de recul</u> Une caméra de recul **doit** être fournie. L'image produit par la caméra **doit** être affichée dans la cabine du véhicule.
- 3.7 <u>Châssis</u> Le châssis du véhicule *doit* être le modèle standard du fabricant pour véhicules de cette grandeur et type.
- 3.7.1 $\underline{\text{Articulation}}$ Le véhicule doit être articulé à chaque cote d'au moins la valeur donné comme « $\underline{\text{ARTICULATION}}$ » dans le Tableau de capacités des configurations;
- 3.7.2 Ailes Le véhicule doit être muni des ailes avant et arrière; et
- 3.7.3 <u>Support de plaque d'immatriculation</u> Le véhicule *doit* être muni d'un support de plaque d'immatriculation, monté à l'arrière.
- 3.8 <u>Moteur</u> Le moteur *doit* carburer au diesel.
- 3.8.1 <u>Composants du moteur</u> Les composants du moteur *doivent* correspondre à la norme du fabricant.
- 3.8.2 <u>Réservoir(s) de carburant</u> Le ou les réservoirs de carburant *doivent* correspondre à la norme du fabricant. Le ou les réservoirs *doivent* être remplis à moitié au minimum lors de la livraison.
- 3.8.3 <u>Dispositifs de démarrage du moteur par temps froid</u> Le moteur *doit* être doté de dispositifs lui permettant de démarrer (lorsqu'il contient un carburant et de l'huile d'hiver) à des températures atteignant -40° C. La puissance électrique externe pour le chauffe-moteur et le chauffe-batterie *doit* être fournie à l'aide d'une simple fiche avec couvercle qui est accessible sans qu'il soit nécessaire de lever le capot du moteur. Il *doit* comprendre les éléments suivants :
- (a) Un ou des chauffe-moteurs de 110 V d'une la capacité correspondant à celle recommandée par le fabricant ou à celle figurant sur la fiche de renseignement J1310 de la SAE;
- (b) Un ou des chauffe-batteries de 110 V d'une capacité de chauffe qui correspond à la puissance de la batterie afin d'éviter les dommages causés par la surchauffe. La batterie doit être renfermée dans un boîtier de batterie isolé ou dans une cabine chauffée; et
- c) Un dispositif d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur doit être muni d'un système d'injection d'éther, de bougies de préchauffage ou d'un système de préchauffage d'air d'admission.

- 3.8.4 <u>Préchauffeur à combustion</u> Un système de préchauffage à combustion **doit** être fourni. Le préchauffeur **doit** être de la taille recommandée par le fabricant du préchauffeur. Le modèle **doit** être soumis à l'approbation du responsable technique.
- 3.9 <u>Transmission</u> Le transmission *doit* être le modèle standard du fabricant de puissance continu, tel qu'une transmission à changement de vitesses sous charge, à commande d'inversion de marche ou hydrostatique.
- 3.9.1 Caractéristiques du transmission Les caractéristiques du transmission suivants *doit* être fournir lorsque indiquée au Tableau des attelages et des caractéristiques:
- (a) Système de traction en avant Un système de traction en avant à propulser les roues directionnelles niveleuse, qui doit (E) avoir un dispositif pour dégagement ou embrayage à roue libre durant les opérations de l'entrainement arrière tandem et être à roues libres pour la route.
- 3.10 **Système de freinage** Le système de freinage **doit** être les freins standards du fabricant et $doit^{(E)}$ être conforme à la SAE J/ISO 3450.
- 3.11 <u>Direction</u> Le système de direction du véhicule **doit** être de modèle standard du fabricant qui conforme à la norme des véhicules de SAE J1511 et inclue des roues inclinables en avant.
- 3.12 Roues, jantes et pneus Les roues, jantes et pneus doit avoir à bande de roulement de type G-2 et sont de préférence des pneus radiaux.
- 3.12.1 <u>Attelages des pneus</u> Lorsque spécifiés dans le Tableau des attelages et caractéristiques, les attelages et caractéristiques des pneus suivants *doivent* être fournis:
- (a) Chaines d'adhérence Des chaines d'adhérence pour les roues arrière de tandem ainsi que des points de stockage pour les chaines d'adhérence dehors de la poste de conduite doit être fournir. L'entrepreneur doit recevoir l'approbation de l'Autorité technique pour l'emplacement des points de stockage.
- 3.13 <u>Commandes</u> Les commandes *doivent* $^{(E)}$ être de modèle standard du fabricant y compris les commandes du versoir monté sur l'accoudoir et une commande des gaz à pédale pour le pied droit.
- 3.14 <u>Instruments</u> Les instruments *doivent* respecter la norme du fabricant. Ils *doivent* également inclure un compteur d'heures à affichage numérique qui enregistre la durée accumulée de marche du moteur avec précision jusqu'à au moins 9 999 heures.
- 3.15 <u>Système électrique</u> Le véhicule *doit* comporter un système électrique qui *doit* respecter la norme du fabricant.
- 3.15.1 <u>Caractéristiques du système électrique</u> Lorsque spécifiés dans le Tableau des attelages et caractéristiques, les composants électriques suivants *doivent* être fournis:
- (a) Système de chargeur solaire des batteries Le véhicule doit être muni d'un système de chargeur solaire des batteries. Le système de chargeur

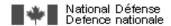
solaire des batteries $doit^{(E)}$ être NNO 6130-01-487-0035. Le panneau de chargeur solaire doit être muni d'un dispositif de sécurité pour éviter que le système soit endommagé par le débris ou par les opérations de déneigement. L'emplacement du chargeur solaire doit être approuvé par l'Autorité technique avant son installation.

- 3.16 <u>Éclairage</u> Le véhicule *doit* avoir des lumières standard du fabricant qui conforment aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) applicables. L'éclairage *doit* au moins inclure :
- (a) <u>Lampes pour le versoir</u> Des lampes pour l'illumination du versoir par nuit *doivent* être fournis.
- (b) Phare stroboscopique jaune Un phare stroboscopique jaune qui est continuellement allumé lorsque le véhicule est en marche ou est commandée à l'aide d'un interrupteur commutateur sur le tableau de bord doit être fournie. Le phare doit permettre la visibilité du véhicule au maximum possible, préférablement il soit monté sur le toit de la cabine. Le phare stroboscopique doit être de type DEL; et
- (c) <u>Lumières de travail</u> Les lumières qui illuminent les aires de travail en avant et en arrière *doivent* être fournies pour les opérations dans les endroits sombres. Les lumières de travail *doivent* être de type DEL.
- 3.17 <u>Système hydraulique</u> Le système hydraulique *doit* correspondre à la norme du fabricant. Il *doit* également comprendre tous les éléments nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement hydraulique spécifié. Toute ligne hydraulique utilisée pour l'opération des attelages auxiliaires *doivent* être munis des raccords rapides hydrauliques à l'épreuve des fuites (par exemple, la charrue en aile en arrière)
- 3.18 <u>Lubrifiants et fluides hydrauliques</u> Le véhicule *doit* contenir des lubrifiants et des fluides hydrauliques non exclusifs conformes aux normes pertinentes du fabricant.
- 3.18.1 Système de graissage automatique Le véhicule doit être muni d'un système de graissage automatique, qui doit automatiquement fournir le fluide lubrifiant à la majorité des points de graissage spécifiés par le fabricant. Le système doit comprendre une lumière témoin qui indique si le système fonction et aussi une alarme qui signifie un niveau bas de fluide lubrifiant. L'emplacement ne doit pas empêcher l'entrée ou la sortie du véhicule. Emplacement final et la configuration seront approuvés par le responsable technique avant la livraison du véhicule.
- 3.19 <u>Peinture</u> Le véhicule **doit** être peint aux couleurs commerciales de série du fabricant. Le revêtement primaire **doit** être très durable et résistant à la corrosion. Il **doit**(\mathbf{E}) être de type époxy ou à poudre cuite.
- 3.20 <u>Identification</u> L'information suivante *doit* être inscrite de façon permanente à un endroit visible et protégé :
- (a) Nom du fabricant, modèle et numéro de série; et
- (b) Numéro d'identification du véhicule (NIV) du fabricant, si applicable.

- 4. <u>Soutien logistique intégré</u> L'entrepreneur *doit* s'assurer que les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer le véhicule adéquatement pourront être achetées pendant dix ans.
- 4.1 **Documents et éléments de soutien** L'entrepreneur *doit* fournir les documents et éléments de soutien suivants.
- 4.1.1 **Éléments fournis avec chaque véhicule** L'entrepreneur *doit* fournir les éléments ci-après avec chaque véhicule :
- (a) Manuels du véhicule Manuels nécessaires pour utiliser, entretenir et réparer le véhicule de manière sûre. Il soit préférable que l'entrepreneur fournir des ensembles complets de manuels sur des CD-ROM ou des DVD-ROM (qui ne doivent pas être protégés par un mot de passe, nécessiter une installation ou exiger une connexion Internet); les manuels de l'opérateur présentés avec chaque véhicule doivent être fournis en format papier; les manuels du véhicule doivent comprendre :
 - i <u>Manuels de l'opérateur</u> Manuels de l'opérateur bilingues ou en format de deux manuels (l'un français et l'autre anglais) au sein d'un même cartable;
 - ii <u>Manuels des pièces</u> Manuels de pièces bilingues ou en format de deux manuels (l'un français et l'autre anglais) au sein d'un même cartable; et
 - iii Manuels d'entretien (et de réparation en atelier) Manuels d'entretien (et de réparation en atelier) bilingues ou en format de deux manuels (l'un français et l'autre anglais) au sein d'un même cartable).
- (b) <u>Garantie</u> Copie papier de garantie bilingue intégrale fournie dans le format approuvé avec chaque véhicule expédié. Les fournisseurs de services rattachés à la garantie *doivent* respecter cette dernière.
- (c) <u>Trousse de pièces de rechange pour la maintenance préventive</u> Une trousse de pièces de rechange pour la maintenance préventive, laquelle **doit** comprendre tous les articles de la *Liste de pièces de rechange* pour la maintenance préventive approuvée par le responsable technique
- (d) Feuille de référence des fluides et des lubrifiants Une feuille de référence rapide (en anglais) qui liste le type et la qualité de tout fluide et lubrifiant qu'a besoin le véhicule doit être fourni avec chaque véhicule. La feuille de référence rapide doit être laminé; et
- (e) <u>Clés</u> 4 jeu de clés **doivent** être fourni avec chaque véhicule.
- 4.1.2 <u>Documents fournis à l'autorité technique</u> L'autorité technique peut donner des exemples de tels documents. L'entrepreneur *doit* fournir les documents suivants à l'autorité technique :
- (a) Fiche technique Une fiche technique bilingue de chaque marque, modèle et configuration, y compris les données pertinentes et une image du véhicule à la forme fournie par l Autorité technique. Ceci donne un document conformément aux exigences à l'IFTO D-01-100-200/SF-002 (préparation de fiches techniques de matériel et de véhicules commerciaux). L'entrepreneur peut demander l'IFTO s'ils ont besoin

- d'information supplémentaire. L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique avant la livraison des véhicules;
- Échantillons de manuels Ensemble d'échantillons de manuels en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur, des pièces et d'entretien, lesquels doivent être fournis à l'autorité technique 30 jours ouvrables avant la livraison des véhicules et ne devront pas être rendus à l'entrepreneur. L'autorité technique devra approuver les manuels ou devra formuler des commentaires à leur sujet dans les 30 jours suivants leur présentation;
- (c) <u>Copie de la garantie destinée à l'autorité technique</u> Au moment de la livraison, l'entrepreneur *doit* fournir une copie électronique de la garantie à l'autorité technique, et ce, pour chaque véhicule;
- (d) Photographies Deux (2) photos numériques (une photo des trois quarts
 de la partie avant gauche et une des trois quarts de la partie arrière
 droite) de chaque marque, modèle et configuration, avec arrière-plan
 net idéalement; les photos doivent avoir une résolution d'au moins
 quatre (4) mégapixels;
- (e) <u>Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif</u> Une liste des pièces nécessaires pour l'entretien préventif d'un véhicule pendant une période de 1 an selon le manuel d'entretien. Un jeu complet de remplacement pout tous les filtres et des éléments de filtrage doivent être inscrit à la liste. La liste fournie devra être réviser, modifier (au besoin) et approuver par l'Autorité technique. La liste doit inclure au minimum les éléments suivants:
 - i Une description des pièces;
 - ii Les numéro de pièce du fabricant de l'équipement originale;
 - iii La quantité recommandée; et
 - iv Le coût unitaire.
- (f) Fiches de sécurité des produits L'entrepreneur doit fournir à l'Autorité technique une liste de toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du produit, si aucune matière dangereuse n'est utilisée, ceci doit être indiqué sur la liste. L'entrepreneur doit fournir des Fiches de sécurité des produits pour toutes les matières dangereuses utilisées dans la fabrication du produit.

- 4.2 <u>Formation</u> L'entrepreneur *doit* dispenser la formation suivante lorsque indiquée au Tableau des attelages et des caractéristiques:
- Familiarisation Une période de formation d'au moins une journée (8 heures) de familiarisation doit être prévue à chaque point de destination de livraison, pour un maximum de 8 personne, au plus tard un mois après la livraison de chaque véhicule. La formation **doit** comprendre des instructions détaillées sur l'utilisation et l'entretien normal du véhicule et de l'équipement et **doit** être divisée en deux segments de quatre (4) heures pour la familiarisation des opérateurs et celle des préposés à l'entretien. Les instructions sur la familiarisation doivent être disponibles dans les deux langes officiels dans le cas des destinations dans la province du Ouébec ou sur demande de l'Autorité technique. L'organisation des dates de formation doit être et en concomitance avec l'Autorité technique. À la fin de la session de familiarisation, l'entrepreneur doit faire signer par le consignataire une « PREUVE D'INSTRUCTION DE FAMILIARISATION ». L'Autorité technique devra fournir, sur demande, ce documente sous format électronique.



⊘

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par le responsable technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

RÉF. - NIVELEUSE, À TAILLE GRAND, À ROUTE, À MOTEUR DIESEL

Le présent questionnaire porte sur des renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicules offerts.

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes cidessous, une telle preuve **doit** être fournie pour chaque spécification et chaque exigence de rendement figurant dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires *doivent* fournir les renseignements demandés et mentionner le nom/titre du document, ainsi que le numéro de la page à laquelle se trouve la preuve de conformité.

Les termes « *équivalent* » et « *preuve de conformité* » sont définis à la section « DÉFINITIONS » à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur :	
Adresse :	
Date de la proposition :	
Substituts et solutions de remplacement	
Veuillez énumérer les solutions de remplacement et le d'équipement proposés comme <i>équivalents</i> ci-dessous :	s substituts

Révisions					
Rev	Date	Description			
А	2014/07/03	Diffusion Initiale			

OPI - BPR / DSVPM 4 - DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense



© 2014 DND/MDN Canada

Configuration H

CONFIGURATION DU VÉHICULE:

Veuillez fournir les renseignements suivants afin de faciliter l'évaluation des documents de preuve de conformité.

À noter : L'achèvement du document ne constitue pas un preuve de conformité.

De l'information et des documents additionnels à titre de preuve doivent être fournis conformément à la définition de « preuve de conformité ».

Marque	:	-	Modèle	:	

TABLEAU DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAPACITÉS

CLAUSE	CARACTÉRISTIQUE	VALEUR	UNITÉ	TITRE DU DOCUMENT	PAGE
3.4.1 a)	TRATION DE LA LAME		kN		
3.4.1 b)	TRANSMISSION				
3.7.1	ARTICULATION		degrés		

CLAUSE	CARACTÉRISTIQUE		VALEUR	UNITÉ	TITRE DU DOCUMENT	PAGE
3.5.1 a)	CERCLE	ROTATION		degrés		
		TALUTAGE		degrés		
3.5.1 a)	VERSOIR	HAUTEUR		mm		
		LONGEUR		mm		
		CREUSAGE		mm		
		PRESSION AU SOL		kN		
3.5.1 b) S	SCARIFICATEUR	DENT		-		
		FAUCHÉE		mm		
		PRESSION AU SOL		kN		
3.5.2 b)	CHARRUE EN AILE ARRIÈRE		mm			

3.4.1	<u>Traction de la lame - calcul</u> - Preuve de conformité								
	Poids porté par les pneus arrières (PA) =								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
	Coefficient de traction = 0.9 PA x 0.9 = TRACTION DE LAME x 0.9 =								
3.5.1	Équipement d'application - preuve de conformité								
c)	Contrôle hydraulique ouverte de versoir								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
3.5.2	Attelages et caractéristiques - preuve de conformité								
a)	Charrue en « V »								
	Le marque et modèle est et,								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
b)	Charrue en aile en arrière								
	Le marque et modèle est et,								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
c)	Éliminateur des andains								
	Le marque et modèle est et,								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
d)	Relevage avant								
	Le marque et modèle est et,								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
e)	Lame bouteur								
	Le marque et modèle est et,								
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :								
f)	Compacteur tracté								
	Le marque et modèle est et,								

	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
h)	Broyeur
	Le marque et modèle est et,
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.6	<u>Cabine</u> - preuve de conformité
a)	Les renseignements concernant la certification en matière de cadre de protection figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
f)	Les renseignements concernant la caméra de recul figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.7.2	<u>Ailes</u> - preuve de conformité
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.8	<u>Moteur</u> - preuve de conformité
	Le moteur est alimenté de,
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.13	Commandes - preuve de conformité
	Les commandes de versoir sont de type et,
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.15.1	Système de chargeur solaire des batteries - preuve de conformité
a)	Le marque et modèle est et,
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) :
3.18.1	Système de graissage automatique - preuve de conformité
	Le marque et modèle est et,
	Les renseignements pertinents figurent dans le ou les documents suivants : page(s) : .

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire sur les renseignements techniques :

- a) Un « équivalent » désigne une norme, un moyen ou un composant qui a été accepté par le responsable technique et qui, de l'avis de ce dernier, satisfait aux exigences prescrites en matière de forme, d'ajustement, de fonction et de rendement.
- b) Une « preuve de conformité » désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Des renseignements détaillés concernant chaque exigence de rendement ou spécification *doivent* figurer dans le document. On *doit* fournir un certificat d'attestation distinct signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les spécifications et les exigences de rendement requises. Ce certificat doit porter sur toutes les exigences de rendement ou les spécifications requises pour justifier la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.